

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées de la matière fertilisante (produit simple) AZOKEEP

de la société

JOUFFRAY DRILLAUD

enregistrées sous les n°2015-1795 et 2015-2295

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 février 2017,

Considérant que les données fournies ne permettent pas de révéler l'absence d'effet nocif sur la santé de l'opérateur,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article L255-7 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectées,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales

Noms du produit	AZOKEEP N-CONTROL
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	JOUFFRAY DRILLAUD 4 avenue de la C.E.E. 86170 CISSE FRANCE
Classe - Type	Matière fertilisante - Inhibiteur d'uréase à base d'une solution de N-(n-butyl) thiophosphorique triamide (NBPT).
État physique	Liquide
Numéro d'intrant	921-2015.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le 09 NOV. 2017

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties	
Paramètres déclarables	Teneur
N-(n-butyl)-thiophosphorique triamide	17 % MB

Classification du produit	
Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 1	H318 : Provoque des lésions oculaires graves
Toxiques pour la reproduction - Catégorie 2	H361f : Susceptible de nuire à la fertilité

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Liste des usages			
Cultures ou types de sols	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Epoques d'apport
Toutes cultures	2 L par 1000 L de solution azotée à 30 % d'azote	4/an	Identique aux époques d'apport de solution azotée pour chaque culture, généralement pendant la période de croissance végétative et avant floraison.
Motivation du refus :			L'usage est refusé au motif que le risque pour la santé de l'opérateur ne peut être exclu.